

Délibération n°2007-113 du 14 mai 2007

Accès à l'éducation - Refus de dispense pour les diplômés étrangers – Discrimination indirecte – Origine

Un centre de formation refuse d'inscrire le réclamant, d'origine étrangère, à une formation visant à passer un CAP. En effet, ne pouvant bénéficier d'une dispense d'épreuves générales en raison de ses diplômes étrangers, le réclamant ne serait pas convenablement préparé à ces épreuves qui ne figurent pas au programme de la formation. La haute autorité estime que cette décision s'appuie sur une réglementation discriminatoire en raison de l'origine.

Elle recommande au ministre en charge de l'éducation de prévoir un régime de dispense pour les CAP et les BEP analogue à celui prévu pour l'enseignement supérieur. Elle recommande également au centre de formation d'intégrer le réclamant à la prochaine session et à l'inspection académique de veiller à ce que le réclamant soit dispensé d'épreuves générales du CAP concerné.

Elle attire par ailleurs l'attention du ministre en charge de l'éducation sur l'adéquation et la pertinence des examens de culture générale avec la finalité professionnelle du CAP, tant sur le contenu de ces épreuves que sur les coefficients attribués.

Le Collège,

Vu l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 de son Protocole additionnel ;

Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

- 1 La haute autorité a été saisie le 11 septembre 2006 par Monsieur X au sujet des difficultés qu'il a rencontrées pour s'inscrire à une formation préparant à l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) de coiffure.
- 2 Monsieur X, d'origine marocaine, souhaite s'inscrire à cette formation auprès d'un Centre de Formation des Apprentis (CFA). Il est titulaire d'un baccalauréat marocain.

- 3 Par courrier du 22 août 2006, le CFA refuse son inscription au motif que cette formation ne prépare qu'aux épreuves pratiques et donc qu'elle « *s'adresse à des personnes possédant déjà un diplôme validé leur permettant ainsi d'être dispensées pour le CAP coiffure des épreuves d'enseignement général* ». Or, les diplômes marocains de M. X « *ne semblent pas permettre d'équivalence avec les diplômes français (...)* ». La formation dispensée ne comportant pas d'enseignement général, le CFA estime qu'il ne peut « *préparer [Monsieur X] convenablement au passage de (son) examen* ».
- 4 Cependant, par courrier du 25 septembre 2006, le centre de formation accepte son inscription en lui proposant de se présenter en candidat libre pour l'examen final. Cette décision étant intervenue tardivement, le réclamant n'a pu suivre cette formation faute d'avoir pu déposer à temps une demande de financement.
- 5 Conformément à l'article L. 613-3 du code de l'éducation selon lequel « *toute personne peut (...) demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger* », Monsieur X avait obtenu une équivalence lui permettant d'intégrer une faculté, qui lui a donc ainsi reconnu un niveau équivalent au baccalauréat.
- 6 L'arrêté du 26 avril 1995 relatif aux dispenses des domaines généraux de brevets d'études professionnelles et des certificats d'études professionnelles dispose que seuls les titulaires d'un diplôme équivalent ou supérieur au CAP peuvent être dispensés des épreuves générales de l'examen de CAP.
- 7 La circulaire d'interprétation n° 2001-069 du 19 avril 2001 de cet arrêté précise que les diplômes étrangers n'ouvrent aucun droit à dispense. Ce texte rend donc impossible la prise en compte d'un diplôme étranger pour valider certaines unités de CAP.
- 8 L'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 transposant la directive 2000/43 prohibe toute discrimination, directe et indirecte, fondée sur l'origine nationale en matière d'éducation.
- 9 La réglementation applicable en matière de CAP et de BEP est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour les personnes d'origine étrangère qui sont contraintes de passer les épreuves générales, alors que leur niveau d'études devrait théoriquement leur permettre de s'en affranchir.
- 10 L'existence de règles spécifiques en matière de dispense poursuit un but légitime dans la mesure où ces règles visent à garantir un même niveau d'études à tous les diplômés. Toutefois, l'interdiction de principe de toute dispense pour des diplômes étrangers, qui fait obstacle à l'appréciation du niveau d'études de leurs titulaires, majoritairement étrangers, apparaît comme manifestation disproportionnée pour atteindre un tel objectif.
- 11 En conséquence, le refus de toute dispense aux titulaires de diplômes étrangers qui est issu implicitement de l'arrêté du 26 avril 1995 et expressément de sa circulaire d'interprétation constitue une discrimination indirecte fondée sur l'origine nationale.

- 12 Interrogé par la haute autorité, l'organisme de formation répond qu'il a initialement refusé l'inscription de Monsieur X en raison de « *la non reconnaissance de validation de son diplôme marocain* » et qu'il est « *contraint de respecter la règle édictée par le ministère de l'éducation nationale* », à savoir l'absence de toute dispense pour les titulaires de diplômes étrangers.
- 13 En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au ministre en charge de l'éducation une modification de l'arrêté du 26 avril 1995 et de sa circulaire d'interprétation n° 2001-069 du 19 avril 2001 afin de prévoir un régime de dispense pour les CAP et les BEP. Il demande qu'il en soit rendu compte à la haute autorité dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.
- 14 Le Collège de la haute autorité recommande également au Centre de Formation des Apprentis en cause d'accepter l'inscription de M. X aux enseignements pratiques de la prochaine session de formation de CAP de coiffure et à l'inspection académique compétente de veiller à ce qu'il soit dispensé des épreuves générales de ce CAP.
- 15 Ce dossier soulève également la question de l'opportunité de soumettre l'obtention de ce diplôme à certaines épreuves générales dont le contenu et/ou le coefficient qui leur est affecté peuvent être inadaptés au diplôme concerné, voire favoriser la reproduction des inégalités.
- 16 La haute autorité souligne ainsi que le haut conseil de l'évaluation de l'école a notamment estimé dans son rapport 2003 que « *le système scolaire français non seulement ne corrige pas l'effet des inégalités sociales entre élèves, mais l'amplifie* ».
- 17 De même, une circulaire du 14 septembre 2005 du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement relative au parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction de l'Etat (PACTE) souligne également que « *le mode principal de recrutement par concours fondé sur un niveau de diplôme et sur des épreuves souvent trop théoriques se révèle discriminant pour une large part de la population* ».
- 18 Dans le secteur privé, des analyses similaires ont abouti à développer la méthode dite des habiletés, consistant à recruter sur la base d'une mise en situation, et non plus des seuls critères habituels que sont l'expérience et le diplôme, permettant ainsi d'élargir la recherche de candidats en favorisant le repérage des habiletés nécessaires au poste de travail proposé, et de favoriser la diversification des profils.
- 19 Dans ce contexte, sans méconnaître l'importance d'une formation permettant une bonne insertion dans la vie sociale et professionnelle, le Collège recommande au ministre en charge de l'Education de porter une attention particulière à la liste des épreuves générales du CAP, ainsi qu'à leurs coefficients respectifs, afin qu'ils soient définis et élaborés en tenant compte à la fois de leur adéquation avec les finalités professionnelles du diplôme et la nécessité de garantir l'égalité des chances entre les candidats.

- 20 Il demande qu'il soit rendu compte à la haute autorité de toutes réflexions, études et mesures particulières à ce sujet dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER